

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	706	Sous-section 2. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers.....	735
Sous-section 1. Législation fédérale.....	706	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	740
Sous-section 2. Législation provinciale.....	708	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE.....	748
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	716	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	751
SECTION 3. EMPLOI ET CHÔMAGE.....	716	Sous-section 1. Accidents mortels.....	751
Sous-section 1. La main-d'œuvre.....	716	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	752
Sous-section 2. Statistique du recensement sur l'emploi et le chômage.....	720	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR DES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	757
Sous-section 3. Emploi et rémunération déclarés par les patrons en 1951.....	720	SECTION 9. LE TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA.....	758
SECTION 4. GAIN, HEURES DE TRAVAIL ET SALAIRES.....	728	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	762
Sous-section 1. Gain et heures de travail des hommes et des femmes employés dans l'industrie manufacturière.....	728	SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL..	764

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui pourvoyait à des rouages permettant d'aider à prévenir et à régler les conflits industriels et obligeait le ministère à recueillir, réunir et publier des renseignements statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires équitables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics.

Aujourd'hui, en plus d'avoir à diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908 sur les rentes de l'État; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1947 concernant l'indemnisation des employés de l'État; et loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et dans les travaux de construction du gouvernement fédéral ont été régis durant plusieurs années par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction tombent maintenant sous le coup de la loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail

* Sauf indication contraire, révisé sous la direction de A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.